

Arrêt

n° 267 487 du 28 janvier 2022
dans les affaires X et X / X

En cause : X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN
Guilleminlaan 35/1
9500 GERAARDSBERGEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2020.

Vu la requête introduite le 28 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 10 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 17 mars 2021.

Vu les ordonnances du 30 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. DEWIT *loco* Me A. VAN DER MAELEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après « *le requérant* ») est le mari de la seconde partie requérante (ci-après « *la requérante* »). Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les requêtes qui reposent sur des faits et des moyens de droit similaires.

2. Les décisions attaquées

Les recours sont dirigés contre deux décisions « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée, prise à l'égard du requérant est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

D'après vos documents vous êtes né le 27/08/1988 en Libye à Koufra, vous êtes de nationalité palestinienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Vous êtes marié à Madame [A.H.] (SP : [...] ; ensemble vous avez eu 2 fils, [Ah.] (né le 10/10/2011) et [A.] (né le 04/09/2015), tous 2 nés en Palestine.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

En 2015, vous dites avoir subi beaucoup de pressions de la part du Hamas, qui vous aurait demandé de leur donner une part des dons que vous auriez récoltés pour l'association au sein de laquelle vous auriez travaillé. Vous dites avoir refusé de façon catégorique la demande des membres du Hamas, suite à quoi, vous auriez été convoqué et torturé par ces derniers. En conséquence de ces tortures, vous auriez été lourdement blessé à la jambe gauche, ce qui vous aurait immobilisé pendant 6 mois. Vous auriez alors décidé de fuir la Bande de Gaza et vous vous seriez inscrit sur la liste au point de passage de Rafah. Vous auriez attendu 1 an avant que votre tour n'arrive ; cependant, lorsque vous vous seriez présenté, les agents du point de passage ne vous auraient pas laissé passer et les policiers vous auraient étranglé. Dès lors, vous auriez tenté de trouver une autre solution afin de quitter la bande de Gaza et vous auriez payé 5.000\$ à un passeur pour qu'il vous fasse sortir par les tunnels. Les 15 mars 2018, vous quitté la Bande de Gaza accompagné de votre fils aîné, Ahmed. Vous auriez transité par la Turquie avant d'amarrer en bateau en Grèce sur l'île de Kos.

Lorsque vous seriez arrivé sur l'île de Kos, vous auriez été enfermé dans une caravane et contraint de donner vos empreintes. Ensuite, vous auriez vécu en centre d'accueil dans des conditions insalubres. Quelques temps après votre arrivée, vous auriez décidé de faire venir votre épouse et votre fils Ali car vous les sentiez en insécurité dans la bande de Gaza ; ces derniers vous auraient donc rejoints 3 mois plus tard, le 17/05/2018. Lorsque votre famille s'est retrouvée au complet sur l'île de Kos, vous auriez pris contact avec un passeur, pour qu'il vous procure de faux passeports ainsi que des billets d'avion afin de quitter la Grèce et de rejoindre la Belgique. À l'aéroport, vous auriez été interpellé et violenté par la police, à la suite de quoi, les policiers vous auraient isolé et séparé de votre épouse et de vos enfants ; vous auriez été détenu pendant 24 heures. Après la détention, vous auriez été emmené devant le tribunal et n'auriez pas pu être représenté par un avocat. À l'issue de ce procès, vous auriez été immédiatement placé en centre fermé avec votre épouse et vos enfants. Vous ajoutez que votre demande d'asile en Grèce aurait été introduite contre votre gré et que vous n'auriez jamais eu l'intention de rester vivre en Grèce. Vous auriez donc séjourné 3 mois dans le centre fermé, où vous auriez passé des entretiens dans le cadre de votre demande de protection internationale. Durant votre séjour dans le centre fermé, vous expliquez que vous n'auriez pas eu accès aux soins de santé, que vos enfants n'auraient pas été scolarisés, et que vous et votre épouse n'auriez pas eu accès à de quelconques formations. Une fois vos entretiens terminés, vous auriez reçu une carte FREE vous permettant de quitter le centre fermé ainsi que l'île de Kos. Vous auriez ensuite été transférés à Athènes, où vous seriez restés 2 ou 3 semaines (période que votre épouse estime plutôt entre 2 ou 3 mois) et auriez logé dans une pièce insalubre.

À Athènes, votre fils se serait fait agresser par des habitants du quartier qui lui auraient lancé une pierre qui l'aurait blessé l'oeil. Alors que vous auriez tenté de porter plainte à la police, celle-ci vous aurait réclamé la somme de 50€ afin d'enregistrer votre plainte, ce qui vous aurait fait abandonner l'idée. Vous n'auriez jamais eu l'intention de vous établir en Grèce, raison pour laquelle vous auriez rapidement décidé de quitter le pays, et ce avant même de recevoir la décision de votre demande de protection internationale.

Vous auriez payé 10.000€ pour qu'un passeur vous aide à vous fournir de nouvelles pièces d'identité et vous organise le voyage. Vous auriez alors, pris un bateau jusqu'en Italie, où quelqu'un vous attendait afin de vous conduire à Bruxelles.

Vous seriez arrivés en Belgique le 18/12/2018 et y avez introduit une demande de protection internationale le 15/01/2019. Le 08/09/2020, vous avez eu un premier entretien au CGRA, suite auquel une vérification Hit Eurodac a été faite vous concernant. Cette vérification Eurodac a révélé en date du 10/09/2020, que vous et votre épouse bénéficiez d'une protection internationale en Grèce.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous déposez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité, une copie de la première page de votre passeport, une copie de votre permis de conduire, une copie de votre diplôme, une copie de votre acte de mariage, une copie de la carte d'identité de votre épouse, une copie de la première page du passeport de votre épouse, une copie du diplôme de votre épouse, une copie de la première page du passeport de votre fils Ahmed, ainsi que celle du passeport d'Ali, une copie des actes de naissance de vos fils et une copie de votre carte UNRWA. Vous déposez également, des photos attestant des blessures que vous avez subies au cou et à la jambe, l'original d'une convocation délivré le 15/02/2018, l'original d'une convocation délivrée le 21/02/2018, l'original d'un mandat de perquisition délivré le 05/03/2018, l'original du jugement à votre encontre rédigé le 05/07/2018, la copie de la liste d'accusation faites à votre encontre, une copie d'un document prouvant votre affiliation à une association caritative « les caravanes ». Enfin vous déposez, des copies de faux passeports à votre nom, à celui de votre épouse et de vos 2 fils, une clé USB (avec des photos montrant les conditions dans lesquelles vous viviez en Grèce ainsi que des vidéos de votre traversée en mer et de vous courant dans des tunnels à Gaza), des copies de transferts monétaires, des copies de billets d'avion à destination d'Istanbul ainsi que des rapports médicaux au nom de votre épouse et de vos fils émis en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, bien que vous soutenez que vous ne saviez pas que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale en Grèce, il convient tout d'abord d'observer que, des éléments contenus dans le dossier administratif, plus particulièrement l'Eurodac Search Result du 10/09/2020, il ressort qu'outre la demande de protection internationale actuelle introduite en Belgique, une autre demande de protection internationale a été introduite et enregistrée sous votre nom, à savoir en Grèce, le 15/04/2018. Il est donc raisonnable d'attendre de vous que vous ayez au moins connaissance du déroulement de la procédure que vous avez vous-même initiée dans l'État membre en question, ainsi que de ses développements concrets quant au statut octroyé et aux documents de séjour qui y sont liés. En effet, cela concerne votre situation personnelle et l'on peut attendre de vous que vous fassiez preuve d'un certain intérêt à ce sujet. Par ailleurs, considérer le contraire irait à l'encontre du besoin de protection internationale qui vous aurait initialement poussé à vous engager dans la procédure antérieure en question.

À cet égard et par souci d'exhaustivité, à supposer que, jusqu'à votre deuxième entretien personnel au Commissariat général le 03/10/2020, vous n'étiez réellement pas été informé que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale dans l'État membre de l'UE précité, il faut remarquer que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement du Commissaire général qu'il démontre que la protection internationale déjà octroyée dans l'UE devait l'être avant l'introduction de votre demande en Belgique. Au contraire, le seul critère pertinent en la matière est le moment où la décision actuelle est prise.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde

des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU. La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que

bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

En effet, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves (voir vos notes de l'entretien personnel du 08/09/2020 et du 03/11/2020 et les notes de l'entretien personnel de votre épouse du 08/09/2020 et du 03/11/2020), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période et dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Ainsi, vous expliquez avoir vécu dans des conditions particulièrement difficiles depuis votre arrivée en Grèce. À votre arrivée, vous auriez ainsi vécu dans un centre d'accueil avec votre fils ainé et dites que c'était semblable à vivre dans la rue (NEP [H.A.] du 03/11/2020, p.3). Votre épouse déclare, quant à elle, avoir été choquée lors de son arrivée sur l'île de faire le constat des conditions dans lesquelles vous viviez, selon ses déclarations, vous dormiez sur des bouts de carton à même le sol, sans oreiller, ni couverture. Elle ajoute que la nourriture était infecte, que l'endroit était entouré de canalisations et d'égouts (NEP [He.A.] du 03/11/2020, p.4) et que les nuits étaient courtes car vous deviez sans cesse chasser les rats et les insectes de votre chambre.

À l'aéroport, alors que vous tentiez de quitter la Grèce, vous auriez été interpellé par la police, puis placé dans un centre fermé sur l'île avec votre famille; vous racontez que les conditions dans ce centre étaient également insalubres ; il n'y avait pas d'accès à l'eau chaude ni aux commodités minimales et vous ajoutez que l'endroit était infesté d'insectes (NEP [H.A.] du 03/11/2020, p.3). Certes, le CGRA reconnaît que les conditions dans les camps en Grèce sont particulièrement compliquées, cependant, il est à rappeler que le passage par les camps est limité dans le temps et qu'une personne qui a reçu une carte FREE, comme c'est le cas des membres de votre famille, est amenée à les quitter. Chose que vous avez immédiatement faite.

Vous poursuivez en expliquant que les conditions ne se seraient pas améliorées lorsque vous auriez obtenu votre carte FREE et que vous auriez été transféré à Athènes. Vous déclarez avoir logé dans une petite pièce vétuste et entourée de barbelés (NEP [H.A.] du 03/11/2020, p.4). Vous dites avoir vécu dans ce logement, durant 2 ou 3 semaines (NEP [H.A.] du 03/11/2020, p.5), tandis que votre épouse déclare que vous y auriez vécu minimum 2 mois (NEP [He.A.] du 03/11/2020, p.8). Selon les déclarations de votre épouse, vous auriez été contraint de payer plus ou moins 300 € pour ce logement ; elle insiste sur le fait que vous n'auriez bénéficié d'aucune assistance de la part de la Grèce (NEP [He.A.] du 03/11/2020, p. 8 - 9). Toutefois, il est à noter que votre empressement à quitter la Grèce ne permet pas au CGRA de penser que vous auriez entrepris de quelconques démarches afin de trouver un logement plus adéquat.

Vous déplorez également le manque de soins de santé auquel vous et votre famille auriez dû faire face ; à cet égard, vous présentez 3 situations. Premièrement, vous dites que votre fils aurait souffert d'une sinusite aigüe et qu'aucun traitement ne lui aurait été octroyé. Vous expliquez que vous vous seriez tourné vers le centre afin de demander une aide médicale qui vous aurait été refusée car ce dernier ne prendrait pas en charge les opérations médicales (NEP [H.A.] du 03/11/2020, p.5). Certes, vous expliquez, qu'en Belgique, votre fils a rapidement été opéré des amygdales, et que cela aurait été pris en charge par le centre Fedasil ; si il est probable que le personnel des centres en Belgique puisse être plus présent et réactif pour les demandeurs de protection internationale que le personnel des centres en Grèce, le CGRA tend à rappeler qu'il est de votre ressort de mettre en place toutes les démarches possibles pour trouver des solutions à vos problèmes. Or, il ressort de vos déclarations que vous ne vous êtes jamais adressé vous-même à un hôpital pour faire soigner votre fils, ce qui ne démontre dès lors pas clairement que vous auriez fait tout le nécessaire (NEP [H.A.] du 03/11/2020, p.5). Deuxièmement, vous déclarez que votre épouse aurait souhaité se faire placer un stérilet ; ce qui aurait été fait à vos propres frais. Bien que vous expliquez que suite au placement de ce stérilet, elle aurait souffert de problèmes de santé, telle que des inflammations, cela prouve également que vous auriez, et ce même dans le centre fermé, eu accès à des soins de santé (NEP [H.A.] du 03/11/2020, p 4 – 5 et NEP [He.A.] du 03/11/2020, p 5). Enfin, votre épouse déclare que lorsque vous étiez à Athènes et que votre fils aurait reçu une pierre au niveau de l'oeil, le responsable du centre dans lequel vous résidiez ne vous aurait pas autorisé à voir un médecin et vous aurait dit de mettre des glaçons sur le globe oculaire

de votre fils (NEP [He.A.] du 03/11/2020, p.8). Toutefois, il est à rappeler qu'au moment des faits, vous ne vous trouviez plus en centre fermé et auriez donc eu la possibilité de vous rendre chez un médecin, démarche que vous n'avez pourtant pas entreprise.

Egalement, au sujet de la scolarité de vos enfants, de votre apprentissage de la langue grecque et du manque de travail, vous déclarez que vos enfants n'auraient pas été scolarisés pendant tout votre séjour en Grèce et que vous n'auriez pas eu accès aux formations. Votre épouse explique qu'elle se serait toutefois adressée au personnel du centre fermé afin de pouvoir poursuivre des formations et un cours de langue pour elle et vos enfants, mais que cela lui aurait été refusé (NEP [He.A.] du 03/11/2020, p.8). Cependant, elle ne démontre pas avoir cherché d'autres alternatives. Pour ce qui vous concerne, lorsqu'il vous est demandé si vous avez tenté de chercher un travail à Athènes, vous répondez négativement à la question et expliquez n'y être resté que 3 semaines et que vous n'aviez de toute façon en aucun cas l'intention de vous y installer (NEP [H.A.] du 03/11/2020, p.6). Sur base de vos réponses respectives, le CGRA relève que vous n'avez jamais réellement eu l'intention de chercher du travail et que vos démarches pour suivre des cours de grec et des formations étaient très limitées.

De plus, vous déclarez avoir subi certaines violences et discriminations lors de votre séjour en Grèce. Ainsi, vous auriez été maltraité par les autorités grecques lorsque vous auriez été intercepté par ces dernières à l'aéroport en voulant quitter illégalement le pays ; cependant, vous déclarez ne pas avoir porté plainte suite à cela, car vous vous trouviez en centre fermé et prétendez ne pas connaître les démarches, ni associations à contacter, car vous n'êtes pas grec (NEP [H.A.] du 03/11/2020, p.7). Par la suite, vous expliquez que vous avez été transféré au tribunal où n'auriez pas eu un procès équitable, sans pour autant donner un exemple concret de ce qu'il se serait passé ou de ce que vous auriez subi lors de ce procès ; vous vous contentez d'expliquer ce que vous avez pu observer lors d'autres procès qui se seraient déroulés avant le vôtre (NEP [H.A.] du 03/11/2020, p.6). Votre épouse, elle, raconte que vous n'auriez pas eu le droit de demander d'être représenté par un avocat (NEP [He.A.] du 03/11/2020, p.5). Cependant, votre épouse n'aurait fait la demande qu'auprès d'un seul policier qui lui aurait refusé cette requête, ce qui est certes probable, mais votre femme n'aurait pas cherché d'autre solution en raison du fait qu'elle ne connaissait personne sur l'île.

Vous ajoutez, que votre fils aurait également subi des violences lors de votre séjour en Grèce ; en effet, certaines personnes lui auraient envoyé des pierres qui auraient touché son globe oculaire. Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez porté plainte suite à cet incident, vous répondez que non et justifiez cela par le fait que la police aurait exigé que vous leur versiez 50 € pour enregistrer votre plainte, et que des personnes que vous auriez rencontrées à Athènes qui auraient également tenté de déposer plainte pour des faits similaires, n'auraient jamais eu de suite, ce qui vous aurait découragé (NEP [H.A.] du 03/11/2020, p.7). Votre épouse, quant à elle, explique que la police vous aurait réclamé une somme avoisinant les 200€. Elle explique que vous n'auriez pas été en mesure de payer cette somme par manque de moyens financiers. Il est cependant très étonnant que vous ne soyez pas parvenus à payer cette somme alors que vous dites avoir déboursé 10.000 euros pour financer votre parcours jusqu'en Belgique. De plus, il est également surprenant que lorsqu'il est demandé à votre épouse si vous avez tenté de contacter des organisations internationales suite à cet incident, celle-ci répond qu'Athènes est une grande métropole, que personne ne lui aurait conseillé de le faire et que personne ne l'aurait fait à sa place (NEP [He.A.] du 03/11/2020, p.8). Ce manque de démarche entreprise afin de plaider votre cause ainsi que celle de votre fils ne permet pas au CGRA d'attester de l'impact sur vous des violences subies, ni de votre volonté de tenter d'obtenir une protection.

Enfin, vous évoquez le fait que vous ne vous sentiez pas en sécurité en Grèce, en raison de sa proximité avec la Turquie. Vous expliquez qu'il serait plus facile de vous rapatrier vers la Turquie depuis la Grèce, et qu'une fois en Turquie, vous pourriez être kidnappé par les membres du Hamas et ramené dans la Bande de Gaza (NEP [H.A.] du 03/11/2020, p.4). Il est à noter ici, que vous n'avez évoqué aucune crainte lorsque vous avez séjourné en Turquie pendant 40 jours, et n'avez pas non plus été confronté à un potentiel rapatriement vers la Turquie lorsque vous avez séjourné en Grèce pendant 9 mois. De plus, lorsqu'il vous est demandé si vous connaissiez des gens qui auraient été renvoyés de force de Grèce vers la Turquie et de la Turquie vers Gaza, votre réponse est négative (NEP [H.A.] du 03/11/2020, p.6 – 7), ce qui représente donc aux yeux du CGRA, une crainte infondée à cet égard.

Quoi qu'il en soit et comme cela a déjà été relevé supra, il convient d'observer que l'ensemble des faits présentés ci-dessus, se sont produits dans un endroit, à une période et dans un contexte bien déterminés, à savoir avant qu'une protection internationale ne vous ait été octroyée en Grèce. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre

condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union. Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires d'autant que vous avez quitté cet État membre avant d'avoir appris qu'une protection vous y avait été accordée (NEP de [H.A.] du 08/09/2020 p, 9).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande ne changent strictement rien à la présente décision.

En effet, la copie de votre carte d'identité, de celle de votre épouse et de vos fils, de la première page de votre passeport, de celui de votre épouse et de vos fils, vos actes de naissance, de votre acte de mariage, vos diplômes respectifs, votre permis de conduire, et de votre carte UNRWA permettent d'établir votre identité, votre lieu de naissance, votre provenance de Palestine et celle de votre famille, le fait que vous et votre épouse y avez étudié ainsi que votre statut de réfugié UNRWA, éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision.

Vous apportez également une clé USB, présentant diverses photos, notamment de votre parcours migratoire ainsi que des lieux où vous auriez résidé en Grèce. Certes, ces images reflètent vos déclarations et les conditions particulièrement précaires dans lesquels vous racontez avoir vécu, cependant, il est à noter, que ces éléments ne reflètent que les conditions de vie dans lesquels vous avez vécu en tant que demandeur de protection internationale et ne sont donc pas représentatifs de la protection internationale qui vous a été ensuite octroyée.

Suite à votre entretien du 03/10/2020, vous avez déposez des rapports médicaux émis en Belgique à l'attention de vos fils et de votre épouse. Concernant votre fils Ahmed, le rapport stipule que ce dernier a subi une intervention chirurgicale afin d'extraire quelques caries – le rapport évoque que l'apparition de ses caries pourrait être liée à de l'anxiété, de la peur et de son jeune âge. Concernant votre fils Ali, le rapport évoque des problèmes respiratoires, mais ne dévoile rien de particulièrement alarmant. Enfin, le rapport médical délivré au nom de votre femme, offre un aperçu détaillé de son historique gynécologique depuis le 27/12/2018 ainsi que de ses problèmes génitaux. Il est à noter qu'aucun de ces 3 rapports médicaux ne fait état de problèmes de santé particulièrement inquiétants. Ils ne permettent en tout cas pas de remettre en cause le sens de la présente décision.

Vous déposez également, la copie d'un document du ministère de l'intérieur ; la copie d'une convocation datée du 21/02/2018 ; la copie d'une convocation datée du 15/02/2018 ; la copie d'un mandat de perquisition ; la copie de la liste des accusations faites à votre encontre ; la copie du jugement rendu à votre encontre par le tribunal de première instance à Gaza ainsi que des photos des blessures que vous avez subies au cou et au pied. Tous ces documents se réfèrent aux problèmes que vous avez évoqués pour appuyer votre crainte en cas de retour dans la Bande de Gaza. Or, ces problèmes ont été pris en considération par les autorités grecques qui vous ont déjà octroyé une protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous déposez également des copies de vos billets d'avions ainsi que des transferts monétaires qui confirment vos déclarations concernant votre parcours migratoire.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Bande de Gaza en Palestine.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents vous êtes née le 25/08/1988, à Bagdad en Irak, vous avez la nationalité palestinienne et êtes d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Vous êtes mariée à Monsieur [A.H.], ensemble vous avez eu 2 fils [Ah.] (né le 10/10/2011) et [A.] (né le 04/09/2015), tous 2 nés dans le bande de Gaza.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

Depuis 2015, votre mari aurait subi de lourdes de pressions de la part du Hamas et aurait fui la Bande de Gaza avec votre fils ainé le 08/02/2018. Après son départ, vous auriez encore reçu des convocations à son nom. Ne vous sentant plus en sécurité dans le bande de Gaza, il aurait décidé de vous faire venir en Grèce avec votre fils cadet. Vous auriez donc quitté la bande de Gaza par voie légale le 13/04/2018, vous auriez transité par l'Égypte et la Turquie avant d'amarrer en Grèce sur l'île de Kos le 17/05/2018.

Arrivée sur l'île de Kos, vous vous seriez cachée quelques heures dans un hôtel, mais auriez rapidement été dénoncée à la police. La police vous aurait alors placé, vous, votre fils, ainsi qu'une vingtaine d'autres personnes dans une cellule où vous seriez restés plus ou moins 2 jours. Au cours de cette détention, vous auriez subi des traitements inhumains et dégradants ; vous expliquez que, vous auriez été privée d'eau, de nourriture, de couvertures et des commodités minimales, vous n'auriez eu accès aux sanitaires que toutes les 3 heures, vous auriez été forcée de déposer vos empreintes afin d'être libérée et de pouvoir rejoindre votre mari au centre d'accueil. Lorsque vous avez retrouvé votre mari qui se trouvait sur l'île de Kos depuis 3 mois, vous auriez été choquée par les conditions déplorables du centre d'accueil. Selon vos déclarations ils auraient dormi à même le sol sur des cartons et le centre serait infesté d'insectes et entouré d'égouts. Votre mari aurait alors contacté un passeur afin de vous procurer de faux passeports et des titres de voyages. Lorsque vous vous êtes rendus à l'aéroport afin de rejoindre la Belgique, vous auriez été interpellé par la police et votre mari aurait été tabassé devant vous. Vous auriez alors été séparés pendant quelques heures avant de vous retrouver devant un tribunal, où vous auriez été inculpés à 3 mois de détention en centre fermé. À nouveau, vous expliquez que les conditions dans ce centre étaient insalubres, que vous n'auriez pas eu accès à de quelconques formations et que vos enfants n'auraient pas été scolarisés. Vous auriez été contraints d'introduire une demande de protection internationale, et une fois vos entretiens terminés vous auriez bénéficié d'une carte Free vous donnant la possibilité de quitter le centre et de rejoindre Athènes. À Athènes, vous auriez vécu dans une pièce en piètre état, et votre fils se serait fait agresser par des habitants du quartier qui lui auraient lancé une pierre qui l'aurait blessé à l'oeil. Alors que vous auriez tenté de porter plainte à la police, celle-ci vous aurait réclamé la somme de 50€ afin d'enregistrer votre plainte, ce qui vous aurait fait abandonner l'idée. Vous seriez ensuite parvenu à quitter la Grèce, à l'aide d'un passeur que votre époux aurait payé 10.000\$.

Vous auriez alors, pris un bateau jusqu'en Italie, où quelqu'un vous attendait afin de vous conduire à Bruxelles.

Vous êtes arrivée en Belgique le 18/12/2018 et y avez introduit une demande de protection internationale le 15/01/2019. Le 08/09/2020, vous avez eu un premier entretien au CGRA, à la suite duquel une vérification Hit Eurodac a été faite. Cette vérification Eurodac a révélé en date du 10/09/2020, que vous et votre époux bénéficiez déjà d'une protection internationale en Grèce.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique vous déposez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité, une copie de la première page de votre passeport, une copie de votre diplôme, une copie de votre acte de mariage, une copie de la carte d'identité de votre époux, une copie de la première page de votre passeport de votre époux, une copie du permis de conduire de votre époux, une copie son diplôme, une copie de la première page du passeport de votre fils Ahmed, ainsi que celle du passeport d'Ali, une copie des actes de naissance de vos fils et une copie de votre carte UNRWA. Vous déposez également, des photos attestant des blessures que votre époux a subies au cou et à la jambe, l'original d'une convocation délivré au nom de votre mari le 15/02/2018, l'original d'une convocation délivrée le 21/02/2018 au nom de votre mari, l'original d'un mandat de perquisition délivré le 05/03/2018, l'original du jugement à son encontre rédigé le 05/07/2018, la copie de la liste d'accusation faites contre lui, une copie d'un document prouvant l'affiliation de votre mari à une association caritative « les caravanes ». Enfin vous déposez, des copies de faux passeports à votre nom, à celui de votre époux et de vos 2 fils, une clé USB (avec des photos montrant les conditions dans lesquelles vous viviez en Grèce ainsi que des vidéos de votre traversé en mer et de votre mari courant

dans des tunnels à Gaza), des copies de transferts monétaires, des copies de billets d'avion à destination d'Istanbul ainsi que des rapports en votre nom et ceux de vos fils émis en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de votre demande de protection internationale que vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, [H.A.] (NEP [H.A.] du 03/11/2020). Les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre propre demande ont été pris en considération dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de votre mari ; or, j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision d'irrecevabilité de sa demande en raison du fait qu'il a déjà obtenu une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Par conséquent, une même décision doit être prise vous concernant. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari dont la motivation est reprise ci-dessous :

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, bien que vous soutenez que vous ne saviez pas que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale en Grèce, il convient tout d'abord d'observer que, des éléments contenus dans le dossier administratif, plus particulièrement l'Eurodac Search Result du 10/09/2020, il ressort qu'outre la demande de protection internationale actuelle introduite en Belgique, une autre demande de protection internationale a été introduite et enregistrée sous votre nom, à savoir en Grèce, le 15/04/2018. Il est donc raisonnable d'attendre de vous que vous ayez au moins connaissance du déroulement de la procédure que vous avez vous-même initiée dans l'État membre en question, ainsi que de ses développements concrets quant au statut octroyé et aux documents de séjour qui y sont liés. En effet, cela concerne votre situation personnelle et l'on peut attendre de vous que vous fassiez preuve d'un certain intérêt à ce sujet. Par ailleurs, considérer le contraire irait à l'encontre du besoin de protection internationale qui vous aurait initialement poussé à vous engager dans la procédure antérieure en question.

À cet égard et par souci d'exhaustivité, à supposer que, jusqu'à votre deuxième entretien personnel au Commissariat général le 03/10/2020, vous n'étiez réellement pas été informé que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans l'État membre de l'UE précité, il faut remarquer que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement du Commissaire général qu'il démontre que la protection internationale déjà octroyée dans l'UE devait l'être avant l'introduction de votre demande en Belgique. Au contraire, le seul critère pertinent en la matière est le moment où la décision actuelle est prise.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe

fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU. La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a

accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

En effet, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves (voir vos notes de l'entretien personnel du 08/09/2020 et du 03/11/2020 et les notes de l'entretien personnel de votre épouse du 08/09/2020 et du 03/11/2020), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période et dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Ainsi, vous expliquez avoir vécu dans des conditions particulièrement difficiles depuis votre arrivée en Grèce. À votre arrivée, vous auriez ainsi vécu dans un centre d'accueil avec votre fils ainé et dites que c'était semblable à vivre dans la rue (NEP [H.A.] du 03/11/2020, p.3). Votre épouse déclare, quant à elle, avoir été choquée lors de son arrivée sur l'île de faire le constat des conditions dans lesquelles vous viviez, selon ses déclarations, vous dormiez sur des bouts de carton à même le sol, sans oreiller, ni couverture. Elle ajoute que la nourriture était infecte, que l'endroit était entouré de canalisations et d'égouts (NEP [He.A.] du 03/11/2020, p.4) et que les nuits étaient courtes car vous deviez sans cesse chasser les rats et les insectes de votre chambre.

À l'aéroport, alors que vous tentiez de quitter la Grèce, vous auriez été interpellé par la police, puis placé dans un centre fermé sur l'île avec votre famille; vous racontez que les conditions dans ce centre étaient également insalubres ; il n'y avait pas d'accès à l'eau chaude ni aux commodités minimales et vous ajoutez que l'endroit était infesté d'insectes (NEP [H.A.] du 03/11/2020, p.3). Certes, le CGRA reconnaît que les conditions dans les camps en Grèce sont particulièrement compliquées, cependant, il est à rappeler que le passage par les camps est limité dans le temps et qu'une personne qui a reçu une carte FREE, comme c'est le cas des membres de votre famille, est amenée à les quitter. Chose que vous avez immédiatement faite.

Vous poursuivez en expliquant que les conditions ne se seraient pas améliorées lorsque vous auriez obtenu votre carte FREE et que vous auriez été transféré à Athènes. Vous déclarez avoir logé dans une petite pièce vétuste et entourée de barbelés (NEP [H.A.] du 03/11/2020, p.4). Vous dites avoir vécu dans ce logement, durant 2 ou 3 semaines (NEP [H.A.] du 03/11/2020, p.5), tandis que votre épouse déclare que vous y auriez vécu minimum 2 mois (NEP [He.A.] du 03/11/2020, p.8). Selon les déclarations de votre épouse, vous auriez été contraint de payer plus ou moins 300 € pour ce logement ; elle insiste sur le fait que vous n'auriez bénéficié d'aucune assistance de la part de la Grèce (NEP [He.A.] du 03/11/2020, p. 8 - 9). Toutefois, il est à noter que votre empressement à quitter la Grèce ne permet pas au CGRA de penser que vous auriez entrepris de quelconques démarches afin de trouver un logement plus adéquat.

Vous déplorez également le manque de soins de santé auquel vous et votre famille auriez dû faire face ; à cet égard, vous présentez 3 situations. Premièrement, vous dites que votre fils aurait souffert d'une sinusite aigüe et qu'aucun traitement ne lui aurait été octroyé. Vous expliquez que vous vous seriez tourné vers le centre afin de demander une aide médicale qui vous aurait été refusée car ce dernier ne prendrait pas en charge les opérations médicales (NEP [H.A.] du 03/11/2020, p.5). Certes, vous expliquez, qu'en Belgique, votre fils a rapidement été opéré des amygdales, et que cela aurait été pris en charge par le centre Fedasil ; si il est probable que le personnel des centres en Belgique puisse être plus présent et réactif pour les demandeurs de protection internationale que le personnel des centres en Grèce, le CGRA tend à rappeler qu'il est de votre ressort de mettre en place toutes les démarches possibles pour trouver des solutions à vos problèmes. Or, il ressort de vos déclarations que vous ne vous êtes jamais adressé vous-même à un hôpital pour faire soigner votre fils, ce qui ne démontre dès lors pas clairement que vous auriez fait tout le nécessaire (NEP [H.A.] du 03/11/2020, p.5). Deuxièmement, vous déclarez que votre épouse aurait souhaité se faire placer un stérilet ; ce qui aurait été fait à vos propres frais. Bien que vous expliquez que suite au placement de ce stérilet, elle aurait souffert de problèmes de santé, telle que des inflammations, cela prouve également que vous auriez, et ce même dans le centre fermé, eu accès à des soins de santé (NEP [H.A.] du 03/11/2020, p 4 – 5 et NEP [He.A.] du 03/11/2020, p 5). Enfin, votre épouse déclare que lorsque vous étiez à Athènes et que votre fils aurait reçu une pierre au niveau de l'oeil, le responsable du centre dans lequel vous résidiez ne vous aurait pas autorisé à voir un médecin et vous aurait dit de mettre des glaçons sur le globe oculaire de votre fils (NEP [He.A.] du 03/11/2020, p.8). Toutefois, il est à rappeler qu'au moment des faits, vous

ne vous trouviez plus en centre fermé et auriez donc eu la possibilité de vous rendre chez un médecin, démarche que vous n'avez pourtant pas entreprise.

Egalement, au sujet de la scolarité de vos enfants, de votre apprentissage de la langue grecque et du manque de travail, vous déclarez que vos enfants n'auraient pas été scolarisés pendant tout votre séjour en Grèce et que vous n'auriez pas eu accès aux formations. Votre épouse explique qu'elle se serait toutefois adressée au personnel du centre fermé afin de pouvoir poursuivre des formations et un cours de langue pour elle et vos enfants, mais que cela lui aurait été refusé (NEP [He.A.] du 03/11/2020, p.8). Cependant, elle ne démontre pas avoir cherché d'autres alternatives. Pour ce qui vous concerne, lorsqu'il vous est demandé si vous avez tenté de chercher un travail à Athènes, vous répondez négativement à la question et expliquez n'y être resté que 3 semaines et que vous n'aviez de toute façon en aucun cas l'intention de vous y installer (NEP [H.A.] du 03/11/2020, p.6). Sur base de vos réponses respectives, le CGRA relève que vous n'avez jamais réellement eu l'intention de chercher du travail et que vos démarches pour suivre des cours de grec et des formations étaient très limitées.

De plus, vous déclarez avoir subi certaines violences et discriminations lors de votre séjour en Grèce. Ainsi, vous auriez été maltraité par les autorités grecques lorsque vous auriez été intercepté par ces dernières à l'aéroport en voulant quitter illégalement le pays ; cependant, vous déclarez ne pas avoir porté plainte suite à cela, car vous vous trouviez en centre fermé et prétendez ne pas connaître les démarches, ni associations à contacter, car vous n'êtes pas grec (NEP [H.A.] du 03/11/2020, p.7). Par la suite, vous expliquez que vous avez été transféré au tribunal où n'auriez pas eu un procès équitable, sans pour autant donner un exemple concret de ce qu'il se serait passé ou de ce que vous auriez subi lors de ce procès ; vous vous contentez d'expliquer ce que vous avez pu observer lors d'autres procès qui se seraient déroulés avant le vôtre (NEP [H.A.] du 03/11/2020, p.6). Votre épouse, elle, raconte que vous n'auriez pas eu le droit de demander d'être représenté par un avocat (NEP [He.A.] du 03/11/2020, p.5). Cependant, votre épouse n'aurait fait la demande qu'auprès d'un seul policier qui lui aurait refusé cette requête, ce qui est certes probable, mais votre femme n'aurait pas cherché d'autre solution en raison du fait qu'elle ne connaissait personne sur l'île.

Vous ajoutez, que votre fils aurait également subi des violences lors de votre séjour en Grèce ; en effet, certaines personnes lui auraient envoyé des pierres qui auraient touché son globe oculaire. Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez porté plainte suite à cet incident, vous répondez que non et justifiez cela par le fait que la police aurait exigé que vous leur versiez 50 € pour enregistrer votre plainte, et que des personnes que vous auriez rencontrées à Athènes qui auraient également tenté de déposer plainte pour des faits similaires, n'auraient jamais eu de suite, ce qui vous aurait découragé (NEP [H.A.] du 03/11/2020, p.7). Votre épouse, quant à elle, explique que la police vous aurait réclamé une somme avoisinant les 200€. Elle explique que vous n'auriez pas été en mesure de payer cette somme par manque de moyens financiers. Il est cependant très étonnant que vous ne soyez pas parvenus à payer cette somme alors que vous dites avoir déboursé 10.000 euros pour financer votre parcours jusqu'en Belgique. De plus, il est également surprenant que lorsqu'il est demandé à votre épouse si vous avez tenté de contacter des organisations internationales suite à cet incident, celle-ci répond qu'Athènes est une grande métropole, que personne ne lui aurait conseillé de le faire et que personne ne l'aurait fait à sa place (NEP [He.A.] du 03/11/2020, p.8). Ce manque de démarche entreprise afin de plaider votre cause ainsi que celle de votre fils ne permet pas au CGRA d'attester de l'impact sur vous des violences subies, ni de votre volonté de tenter d'obtenir une protection.

Enfin, vous évoquez le fait que vous ne vous sentiez pas en sécurité en Grèce, en raison de sa proximité avec la Turquie. Vous expliquez qu'il serait plus facile de vous rapatrier vers la Turquie depuis la Grèce, et qu'une fois en Turquie, vous pourriez être kidnappé par les membres du Hamas et ramené dans la Bande de Gaza (NEP [H.A.] du 03/11/2020, p.4). Il est à noter ici, que vous n'avez évoqué aucune crainte lorsque vous avez séjourné en Turquie pendant 40 jours, et n'avez pas non plus été confronté à un potentiel rapatriement vers la Turquie lorsque vous avez séjourné en Grèce pendant 9 mois. De plus, lorsqu'il vous est demandé si vous connaissiez des gens qui auraient été renvoyés de force de Grèce vers la Turquie et de la Turquie vers Gaza, votre réponse est négative (NEP [H.A.] du 03/11/2020, p.6 – 7), ce qui représente donc aux yeux du CGRA, une crainte infondée à cet égard.

Quoi qu'il en soit et comme cela a déjà été relevé supra, il convient d'observer que l'ensemble des faits présentés ci-dessus, se sont produits dans un endroit, à une période et dans un contexte bien déterminés, à savoir avant qu'une protection internationale ne vous ait été octroyée en Grèce. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre

condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires d'autant que vous avez quitté cet État membre avant d'avoir appris qu'une protection vous y avait été accordée (NEP de [H.A.] du 08/09/2020 p, 9).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande ne changent strictement rien à la présente décision.

En effet, la copie de votre carte d'identité, de celle de votre épouse et de vos fils, de la première page de votre passeport, de celui de votre épouse et de vos fils, vos actes de naissance, de votre acte de mariage, vos diplômes respectifs, votre permis de conduire, et de votre carte UNRWA permettent d'établir votre identité, votre lieu de naissance, votre provenance de Palestine et celle de votre famille, le fait que vous et votre épouse y avez étudié ainsi que votre statut de réfugié UNRWA, éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision.

Vous apportez également une clé USB, présentant diverses photos, notamment de votre parcours migratoire ainsi que des lieux où vous auriez résidé en Grèce. Certes, ces images reflètent vos déclarations et les conditions particulièrement précaires dans lesquels vous racontez avoir vécu, cependant, il est à noter, que ces éléments ne reflètent que les conditions de vie dans lesquels vous avez vécu en tant que demandeur de protection internationale et ne sont donc pas représentatifs de la protection internationale qui vous a été ensuite octroyée.

Suite à votre entretien du 03/10/2020, vous avez déposez des rapports médicaux émis en Belgique à l'attention de vos fils et de votre épouse. Concernant votre fils Ahmed, le rapport stipule que ce dernier a subi une intervention chirurgicale afin d'extraire quelques caries – le rapport évoque que l'apparition de ses caries pourrait être liée à de l'anxiété, de la peur et de son jeune âge. Concernant votre fils Ali, le rapport évoque des problèmes respiratoires, mais ne dévoile rien de particulièrement alarmant. Enfin, le rapport médical délivré au nom de votre femme, offre un aperçu détaillé de son historique gynécologique depuis le 27/12/2018 ainsi que de ses problèmes génitaux. Il est à noter qu'aucun de ces 3 rapports médicaux ne fait était de problèmes de santé particulièrement inquiétants. Ils ne permettent en tout cas pas de remettre en cause le sens de la présente décision.

Vous déposez également, la copie d'un document du ministère de l'intérieur ; la copie d'une convocation datée du 21/02/2018 ; la copie d'une convocation datée du 15/02/2018 ; la copie d'un mandat de perquisition ; la copie de la liste des accusations faites à votre encontre ; la copie du jugement rendu à votre encontre par le tribunal de première instance à Gaza ainsi que des photos des blessures que vous avez subies au cou et au pied. Tous ces documents se réfèrent aux problèmes que vous avez évoqués pour appuyer votre crainte en cas de retour dans la Bande de Gaza. Or, ces problèmes ont été pris en considération par les autorités grecques qui vous ont déjà octroyé une protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous déposez également des copies de vos billets d'avions ainsi que des transferts monétaires qui confirment vos déclarations concernant votre parcours migratoire.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza/ Palestine. »

3. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 6 octobre 2021 (v. dossier de la procédure, pièce n° 11 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

4. Thèse des parties requérantes

4.1. Dans leurs requêtes introducives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel le résumé des faits qui figure au point A des décisions attaquées.

4.2. Elles formulent leur moyen unique comme suit : « *Violation des droits de la défense par un défaut et ambiguïté dans la motivation de la décision ; violation de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte ; violation [sic] de l'article 55/2 1^{er} alinéa de la loi sur les étrangers ; violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers ; violation du devoir de diligence* ».

Dans sa requête, le requérant – auquel la requérante lie en tous points les termes de sa propre requête – rappelle qu'il a été de l'introduction d'une demande de protection internationale en Grèce, il s'étonne que « *le CGRA* » n'ait pas engagé la procédure Dublin et qu'au cours de son premier entretien au CGRA, aucune mention n'a été faite de la protection internationale obtenue en Grèce, enfin il mentionne avoir été forcé de demander une protection internationale en Grèce. Le requérant affirme avoir quitté la Grèce avant d'avoir eu notification d'une réponse à sa demande de protection internationale et soutient dans cette perspective avoir adressé une demande – restée sans réponse – aux autorités grecques en vue de clarifier sa situation. Le requérant « *est d'avis que [...] le CGRA ne peut plus baser sa décision de non recevabilité d'une demande de protection internationale sur la seule information tirée de la base de données Eurodac* » et demande à la partie défenderesse de s'informer avec précision quant à la protection du requérant. Il expose que sa destination finale était la Belgique et qu'il a dû s'y reprendre à deux reprises pour y arriver.

Les parties requérantes se réfèrent à un arrêt du Conseil de céans ayant annulé une décision de la partie défenderesse dans un cas similaire. Elle cite ensuite « *l'étude de l'organisation Nansen titulé « Situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce »* ».

Quant au support financier, les requérants affirment n'avoir bénéficié d'aucune assistance de la part de la Grèce, situation confirmée par un rapport international cité. Plus précisément, ils mentionnent i) n'avoir bénéficié d'aucune aide au logement renvoyant à un rapport « Rsa/Pro Asyl » ; ii) des difficultés d'accès aux soins de santé renvoyant à un rapport « Aida » ; iii) des problèmes relatifs à la scolarisation des enfants, à l'apprentissage de la langue et au manque de travail renvoyant à nouveau aux rapports « Aida » et « Rsa/Pro Asyl » ; iv) avoir subi certaines violences et discriminations de la part des autorités grecques renvoyant à un rapport du Commissaire pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

Les parties requérantes concluent que si elles devaient à nouveau vivre en Grèce, elles seraient dans une situation de dénuement matériel extrême.

Citant la violation de « *l'article 55/2, 1^{er} alinéa de la loi sur les étrangers* », elles déclarent que la partie défenderesse, après avoir mal interprété et mal évalué les déclarations des parties requérantes, « *est arrivé[e] à la décision d'irrecevabilité. Le CGRA a ainsi exclu* » le requérant de l'examen de sa demande de protection internationale.

Enfin elle fonde son moyen sur la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur le devoir de diligence en se référant aux arguments développés dans les autres parties du moyen unique.

4.3. Elles demandent au Conseil, « *[à] titre principal, [d]e reconnaître, en premier ordre à la partie requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15. 12. 1980 précitée ou, en deuxième ordre d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 précitée [.]*

A titre subsidiaire, [d]e annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGRA ».

4.4. Elles joignent à la requête les pièces inventoriées de la manière suivante :

Pour le requérant :

- « 1. *Décision CGRA.*
- 2. *Confirmation de l'assistance juridique gratuite;*
- 3. *Déclaration Office des Etrangers du 08/10/2019;*
- 4. *Notes de l'entretien personnel (CGRA) du 08/09/2020 (NEP 1);*
- 5. *Notes de l'entretien personnel (CGRA) du 03/11/2020 (NEP 2);*
- 6. *Deux mails au autorités Grecques;*
- 7. *Etude Nansen : "Situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce";*
- 8. *Notes de l'entretien personnel de Mme [A.] (CGRA) du 03/11/2020;*
- 9. *AIDA, Country Report: Greece, 2018 Update, 29 March 2019;*
- 10. *Pro Asyl and Refugee Support Aegean, Rights and effective protection exist only on paper: The precarious existence of beneficiaries of international protection in Greece, 30 juin 2017, <http://bit.ly/2FkN0i9>*
- 11. *Council of Europe, Report of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Dunja Mijatovic following her visit to Greece from 25-29 June 2018, 6 novembre 2018, p. 1,*
<https://reliefweb.int/.../> [:] <https://www.asylumineurope.org/...>
- 12. *Article du New York Times : "Taking Hard Line, Greece Turns Back Migrants by Abandoning Them at Sea." (14/08/2020).*
- 13. *Fiche de paie de Mr. [A.] ».*

Pour la requérante, les pièces citées sont les mêmes hormis les notes des entretiens personnels du requérant et de la requérante elle-même.

4.5. Les parties requérantes déposent à l'audience une note complémentaire à laquelle elles annexent les pièces suivantes :

1. « *Raad van State, uitspraak 202005934/1/V3* » du 28 juillet 2021 et 2. lettre du 1^{er} juin 2021 de plusieurs ministres et secrétaires d'Etat à la vice-présidente de la Commission européenne et à la Commissaire européenne aux affaires intérieures (v. dossier de la procédure, pièce n° 12).

5. Thèse de la partie défenderesse

Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare la demande des requérants irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'ils bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

6. Appréciation du Conseil

6.1. Les décisions attaquées font application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, et concluent à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale des parties requérantes.

6.2. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que ledit article « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » La Cour a notamment précisé que « ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt précité, point 90).

Les enseignements de cet arrêt s'imposent aux instances d'asile lorsqu'elles appliquent la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013.

6.3.1. En l'espèce, les parties requérantes, qui se posent encore des questions sur le type de statut de protection internationale obtenu en Grèce, mettent en évidence dans le chef des requérants : l'absence d'aide au logement, l'absence d'accès aux soins médicaux, à l'école et à l'apprentissage, le manque de travail et des violences ainsi que des discriminations.

Si les parties requérantes ont rencontré plusieurs situations qui prises séparément n'atteignent pas un seuil particulièrement élevé de gravité les amenant dans une situation de dénuement matériel extrême et quand bien même les situations vécues l'ont-elles été essentiellement à un moment où les requérants n'étaient pas encore bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil considère néanmoins que les différentes situations décrites et non contestées doivent s'analyser de manière cumulées. Il estime aussi très significatives les violences dont le fils des requérants a été victime et les obstacles rencontrés auprès des autorités grecques en vue de déposer plainte.

6.3.2. Par ailleurs, plusieurs documents cités par les parties requérantes font référence à la situation générale difficile en Grèce pour les bénéficiaires de protection internationale et évoquent même l'indifférence des autorités à l'égard desdits bénéficiaires causant une situation de dénuement matériel extrême ne leur permettant pas de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires, tels que se loger, se nourrir et se laver.

Enfin, dans cette perspective, les parties requérantes évoquent aussi les préoccupations de plusieurs Etats de l'Union européenne à travers leurs juridictions (Pays-Bas, Allemagne) ainsi que par le courrier du 1^{er} juin 2021 cosigné par six ministres ou secrétaire d'Etat (Allemagne, France, Belgique, Grand-Duché de Luxembourg, Pays-Bas et Suisse) adressé à la vice-présidente de la Commission européenne ainsi qu'à la Commissaire européenne aux affaires intérieures.

6.3.3. Le Conseil constate que les requérants ont fait part à la partie défenderesse de plusieurs problèmes et ont réitéré ceux-ci à l'audience.

6.4. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les requérants font valoir, à ce stade, certaines indications qui sont de nature à conférer à leur situation personnelle en cas de retour en Grèce un caractère de vulnérabilité particulière qui mérite d'être investigué de manière plus approfondie.

6.5. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 17 décembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE